

Notice d'utilisation des carnets d'autodiagnostic des tracteurs et remorques agricoles

En collaboration avec ses partenaires du Comité de Pilotage départemental sur le risque routier pendant les vendanges, le service Prévention des risques professionnels de la MSA Gironde vous propose de réaliser vous-mêmes vos propres diagnostics de votre matériel agricole (tracteur et remorque).

Cette notice a pour but de vous accompagner à la réalisation des autodiagnostic de vos tracteurs et remorques agricoles. Elle vous explique la réglementation concernant les différents points de vérification technique. Elle reprend, dans l'ordre de réalisation du diagnostic sécurité et par matériel, l'ensemble des points à contrôler.

L'autodiagnostic est constitué de 2 fiches :

- 1 pour la vérification du tracteur et
- 1 pour la remorque.

Chaque fiche est autocopiante (papier carbone) et vous permet de conserver un exemplaire pour le suivi d'entretien de votre matériel. Le carnet vous permet de réaliser 20 diagnostics.

Le logo  vous indiquera un lien où vous pourrez trouver des renseignements complémentaires.

En cas de difficulté, vous pouvez contacter votre service Prévention des Risque Professionnel de la MSA Gironde au 05 56 01 97 71 ou au 05 56 01 97 52.

Vous trouverez également de la documentation complémentaire sur le site internet : <http://ssa.msa.fr/lfr/documents-en-ligne>

L'identification du tracteur et de la remorque et présence des documents de bord :

➤ **La plaque d'exploitation :** 

Lorsque vous circulez à bord d'un matériel rattaché à **une exploitation agricole, CUMA** ou **Entreprise de Travaux Agricoles** et que ce matériel est **utilisé à des fins agricoles**, vous bénéficiez de la dérogation qui vous dispense de permis de conduire et vous permet d'utiliser du gazole GNR. C'est la présence de la plaque d'exploitation qui permet de justifier que le matériel est rattaché à une exploitation agricole. (Article R317-12 du code de la route).

➤ **La plaque d'immatriculation :** 

Tout véhicule à moteur, à l'exception des matériels de travaux publics doit être muni de deux plaques d'immatriculation, portant le numéro assigné au véhicule et fixées en évidence d'une manière inamovible à l'avant et à l'arrière du véhicule.

Toutefois, tout véhicule agricole ou forestier à moteur attaché à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une CUMA, peut ne porter qu'une plaque d'immatriculation, fixée en évidence d'une manière inamovible à l'arrière du véhicule. (Article R317-8 du code de la route).

➤ **Tableau de synthèse des plaques à installer à l'arrière du matériel**

Récapitulatif :	Matériel en parc	Achat neuf	Changement Propriétaire (occasion)
Tracteur	Acheté avant le 15/04/2009 	Depuis le 15/04/2009  + 	Depuis le 15/10/2009  + 
Véhicules catégorie S dont PTAC >1.5 T S : Remorque et Semi-remorque (benne, plateau, porte outils, ...)	Acheté neuf avant le 01/01/2013 	Depuis le 01/01/2013  + 	



pour obtenir votre numéro d'exploitation vous pouvez consulter la fiche « **identification des véhicules agricoles et documents de bord** » réalisée par la MSA Gironde.

➤ **Le barré rouge (ou certificat de conformité européen :**

Le barré rouge est, en France, la notice descriptive d'un véhicule. Il existe pour toutes les catégories en circulation, de la voiture particulière aux engins agricoles, en passant par les motos, poids lourds, remorques et véhicules de transport en commun.

Il fait partie des documents de bord du matériel en circulation (si ce matériel n'est pas équipé de certificat d'immatriculation). Les remorques, dont le PTAC est supérieur à 1,5T, achetées neuves après le 01/01/2013 possèdent un certificat d'immatriculation (carte grise).



Sur ce document, on trouve :

- une notice descriptive : Éléments de constitution générale, poids & dimensions, freinage, éclairage & signalisation,
- le procès-verbal de réception
- le certificat de conformité du modèle vendu au type examiné par la DREAL (ex DRIRE).



Pour toute question concernant le barré rouge, vous pouvez consulter la fiche « **identification des véhicules agricoles et documents de bord** » réalisée par la MSA Gironde.

➤ **La carte grise et l'attestation d'assurance :**

La carte grise et l'attestation d'assurance du tracteur et de la remorque doivent être présentes à bord du véhicule.

Eclairage et signalisation des tracteurs et des remorques

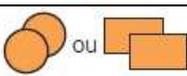
➤ Le triangle :

Article 4 du 4 mai 2006 relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers : « **Le conducteur de tout véhicule ou matériel agricole ou forestier doit, lorsqu'il est à l'arrêt et constitue un danger pour la circulation, baliser son convoi en faisant usage de ses feux de détresse, lorsqu'il en est équipé, et d'un triangle de présignalisation placé à 30 m** ».

➤ Le gilet fluo :

Le Comité Interministériel de la Sécurité Routière (CISR) du 13 février 2008 a décidé de rendre obligatoire la présence dans tout véhicule, d'un gilet de sécurité et d'un triangle de présignalisation (en complément des feux de détresse).

➤ L'éclairage du tracteur et de la remorque :

Dispositif et article du code de la route correspondant	Type	Positionnement		Caractère facultatif ou OBLIGATOIRE
		Tracteur	Remorque	
Feux de position avant (Article R313-4)	 ou	Avant		OBLIGATOIRE
Feux de croisement (Article R313-3)	 ou	Avant		OBLIGATOIRE
Indicateurs de direction (Article R313-14)		Avant et arrière	Arrière	OBLIGATOIRE
Feux de position arrière (Article R313-5)		Arrière	Arrière	OBLIGATOIRE
Feux stop (Article R313-7)		Arrière	Arrière	Facultatif
Catadioptrés arrière (Article R313-18)		Arrière	Arrière	OBLIGATOIRE
Catadioptrés latéraux (Article R313-19)			Côtés	OBLIGATOIRE si remorque > 6 mètres
Eclairage de la plaque d'exploitation et / ou d'immatriculation (Article R313-12)		Arrière	Arrière	OBLIGATOIRE

Source : « réglementations applicables aux véhicules agricoles remorqués » SNCVA

Les éléments ci-dessous peuvent être montés sur un support amovible.



Source : « réglementations applicables aux véhicules agricoles remorqués » SNCVA

➤ Le gyrophare :

Le tracteur doit être équipé d'au moins un gyrophare, visible à 50 mètres minimum à tous azimuts. S'il est masqué par le chargement, un deuxième gyrophare doit être mis à l'arrière. Le gyrophare doit être allumé en permanence sur la route.



Brochure MSA : Pour bien voir et être vu sur la route (réf. : 10784)

➤ **Le disque 25 ou 40 km/h :**

Les véhicules dont la vitesse est réglementée en raison de leur poids ou de leur mode d'exploitation doivent porter, visible à l'arrière, l'indication de la ou des vitesses maximales qu'ils sont tenus de ne pas dépasser. Le disque 25 km/h ou 40 km/h n'est pas obligatoire sur le tracteur seul. Il doit donc être apposé sur la remorque.

Equipements :

➤ **Pneumatiques :**

Vérifier le bon état des pneumatiques (usure, craquelage, hernie, déchirure), ainsi que la pression de gonflage.

➤ **Rotules de direction :**

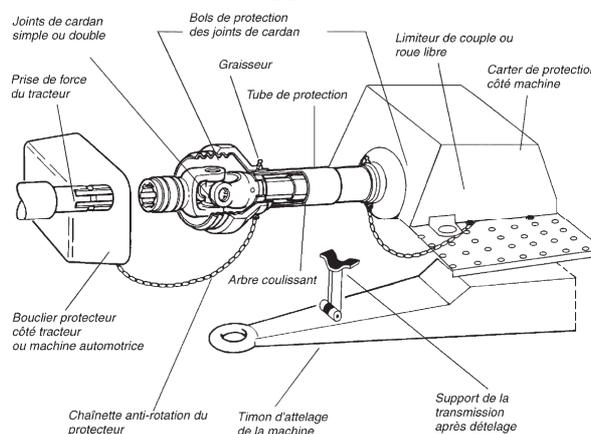
Vérifier s'il n'y a pas de jeu dans la direction, l'état des soufflets, ...

➤ **Rétroviseurs et balais d'essuie-glace :**

Dispositif et article du code de la route correspondant	Position	Caractère facultatif ou OBLIGATOIRE
Rétroviseurs (Article R316-6)	Gauche	OBLIGATOIRE, sauf si le tracteur n'est pas équipé de cabine fermée
	Droit	Facultatif
Essuie-glace (Article R316-4)	Avant	OBLIGATOIRE, sauf si le tracteur n'est pas équipé de pare-brise
	Arrière	Facultatif

➤ **Protection arbre de transmission :**

Un bouclier doit protéger la prise de force. S'il est installé, l'arbre de transmission à cardan doit être équipé d'une protection contre le happement.



Source : « fiches sécurité machines agricoles et forestières » – CEMAGREF éditions

➤ **Coupe circuit :**

Tout équipement de travail est muni des organes de service nécessaires permettant son arrêt général dans des conditions sûres. (Article R4324-13 du code du travail).

Les équipements de travail mobiles automoteurs sont munis de dispositifs empêchant une mise en marche par des personnes non habilitées (clé de contact). (Article R4324-39 du code du travail).

➤ **Avertisseur sonore :**

Un équipement de travail comporte les avertissements, signalisations et dispositifs d'alerte indispensables pour assurer la sécurité des travailleurs. (Article R4324-16).

Vérifiez le bon fonctionnement du klaxon.

➤ **Protection de l'échappement :**

Les éléments d'un équipement de travail destinés à la transmission de l'énergie calorifique, notamment les canalisations de vapeur ou de fluide thermique, sont disposés, protégés ou isolés de façon à prévenir tout risque de brûlure. (Article R4324-6 du code du travail).

➤ **Siège :**

Le siège doit permettre de réduire l'exposition du conducteur aux vibrations. Un siège en mauvais état ou mal réglé risque d'amplifier cette exposition. Il est important de vérifier :

- l'état de la sellerie et du soufflet de protection,
- si les réglages sont grippés et les manettes de contrôle sont cassées,
- si le siège couine, ferraille,
- si le siège revient par à-coups ou se bloque quand on le comprime,
- s'il y a une fuite (vérin ou circuit d'air comprimé),
- si le siège frotte contre les parois de la cabine.



Brochure MSA : Pour réduire les risques de vibrations au volant (réf. : 11127)

➤ **Protection en cas de renversement :**

Depuis le 1^{er} janvier 2010, tous les tracteurs de plus de 600 kg de masse à vide (pneumatiques ou chenilles) doivent être équipés d'une Structure de Protection en Cas de Renversement (SPCR) (article L.752-29-1 du Code Rural). Il existe 4 types de SPCR :

- la cabine,
- le cadre à quatre montants,
- l'arceau arrière fixe ou pliable,
- l'arceau avant fixe ou rabattable.



Pour concevoir sa SPCR : <http://agriculture.gouv.fr/renversement-des-tracteurs>.

➤ **Ceinture de sécurité :**

En complément de la SPCR, il est vivement recommandé de faire poser une ceinture de sécurité sur les tracteurs qui en sont dépourvus et surtout de les utiliser. Les modèles récents (tracteurs ayant une réception CE depuis le 1^{er} janvier 2006) sont pré-équipés pour recevoir une ceinture de sécurité ventrale. Pour les modèles plus anciens, il est nécessaire au préalable de vérifier la résistance des points d'ancrage des sièges.

Ce dispositif pourra être demandé par l'inspecteur du travail lors de l'instruction des demandes de dérogation pour les jeunes de moins de 18 ans sur les tracteurs qui n'en sont pas encore équipés.



« guide d'installation des ceintures de sécurité » sur le site <http://agriculture.gouv.fr/renversement-des-tracteurs>.

Freinage des remorques :

➤ **Les différents types de freins :**

Le code de la route définit 3 systèmes de freinage :

- frein de service,
- frein de stationnement,
- frein en cas de rupture d'attelage.

Selon le type du véhicule remorqué et la somme des masses techniquement admissibles par les essieux, ils doivent ou non être présents.

**Résumé des exigences valables à 25 et à 40 km/h pour les véhicules de catégorie S
(remorques et semi-remorques)**

Remorque réceptionnée à partir du 01/03/2007 ou mise en service à partir du 01/03/2011.			
Somme des masses techniquement admissibles par essieu	Frein de service	Frein de stationnement	Frein en cas de rupture d'attelage
≤ 1,5 tonnes	Aucune exigence - une attache secondaire doit assurer un guidage		
Entre 1,5 et 3,5 tonnes	Obligatoire – inertie ou modérable	Obligatoire	Obligatoire
> 3,5 tonnes	Obligatoire - modérable	Obligatoire	Obligatoire

Source : « réglementations applicables aux véhicules agricoles remorqués » SNCVA

Remorque réceptionnée avant le 01/03/2007 ou mise en service avant le 01/03/2011			
PTAC	Frein de service	Frein de stationnement	Frein en cas de rupture d'attelage
≤ 1,5 tonnes	Aucune exigence - une attache secondaire doit assurer un guidage		
Entre 1,5 et 6 tonnes	Obligatoire – inertie ou modérable	Obligatoire	Obligatoire
> 6 tonnes	Obligatoire - modérable	Obligatoire	Obligatoire

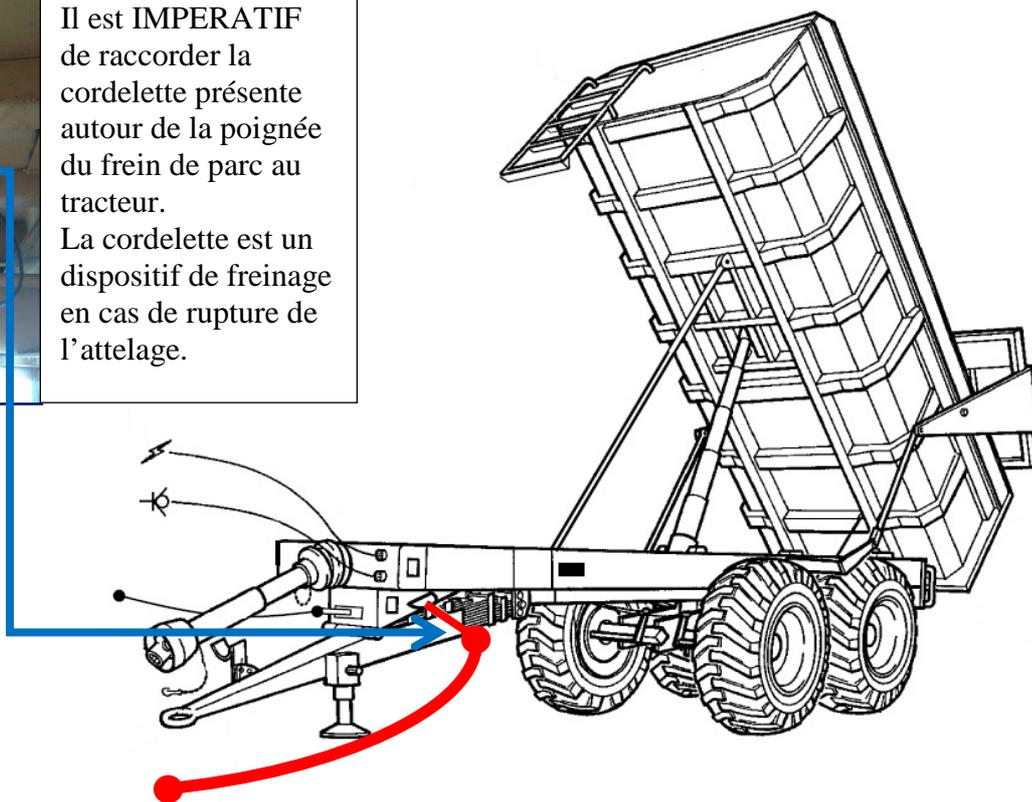
Source : « réglementations applicables aux véhicules agricoles remorqués » SNCVA

Zoom sur le frein en cas de rupture d'attelage



Crédit photo :
« Loïc PASDOIS »

Il est **IMPERATIF** de raccorder la cordelette présente autour de la poignée du frein de parc au tracteur. La cordelette est un dispositif de freinage en cas de rupture de l'attelage.



Étanchéité de la benne :

Afin de ne pas salir la chaussée en période de récolte, assurez-vous de la bonne étanchéité de votre benne et veillez à ne pas la surcharger pour éviter tout risque de débordement.